

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS  
UTILISANT L'ENERGIE HYDRAULIQUE DES LACS, COURS D'EAU ET MERS ET  
BENEFICIAINT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE**

Contrat n°:

Entre<sup>1</sup>

ci-après dénommé " le producteur " d'une part,

et ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 924 433 331 Euros, Inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris (8ème),  
ci-après dénommée "l'acheteur" d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### CONDITIONS GENERALES "HYDR03-03v5"

Le producteur exploite une installation hydroélectrique raccordée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité dont la production d'électricité est vendue à l'acheteur dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur<sup>2</sup>.

Le producteur dispose d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié. Ce certificat est annexé au présent contrat.

Le producteur est titulaire de la concession ou de l'autorisation délivrés en application de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie électrique, ou d'un droit fondé en titre, qui valent autorisation d'exploiter ou récépissé de déclaration au titre du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000.

Le présent contrat est établi sur la base des tarifs d'achat fixés par l'arrêté du 25 juin 2001 modifié, fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, cours d'eau et mers, telles que visées au 1° de l'article 2 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000, à l'exclusion de l'énergie produite à partir de systèmes de stockage nécessitant de l'électricité pour leur remplissage.

Dans le cadre des évolutions des modalités réglementaires et contractuelles d'accès aux réseaux publics de distribution ou de transport d'électricité, les clauses du présent modèle de contrat relatives à l'accès au réseau, notamment en ce qui concerne le raccordement, le comptage et le rattachement à un périmètre d'équilibre pourront être remplacées par d'autres clauses, conformes au dispositif contractuel défini par les gestionnaires de réseaux garantissant aux parties la bonne exécution de ce contrat d'achat.

<sup>1</sup> Indiquer la raison sociale et le représentant

<sup>2</sup> Notamment : la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 et en particulier l' article 7 et son article 10 modifié par l'article 33 de la loi 2004-803 du 9 août 2004, complété par le décret 2004-1302 article 1 du 26 novembre 2004 - le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 - le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 - le décret 2003-282 du 27 mars 2003 modifiant le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 - l'arrêté du 25 juin 2001 modifié - l'arrêté du 23 décembre 2004 - l'arrêté du 23 août 2005 - le décret du 7 septembre 2005 et l'arrêté du 7 septembre 2005.

L'acheteur :

Le producteur :

Ce contrat comporte :

- d'une part, les présentes conditions générales conformes aux dispositions précitées,
- d'autre part, des conditions particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du producteur.

## **Article I - Objet du contrat**

Le présent contrat précise les conditions techniques et tarifaires de fourniture à l'acheteur, au point de livraison, de l'énergie produite par l'installation du producteur et mise intégralement à la disposition de l'acheteur, déduction faite, le cas échéant, de ses consommations propres.

Les énergies de réserve ou de restitution<sup>3</sup> éventuellement afférentes à l'installation du producteur n'entrent pas dans le cadre du présent contrat.

Les caractéristiques principales de l'installation sont indiquées à l'article 2 des conditions particulières du présent contrat.

## **Article II - Raccordement et point de livraison**

L'installation est reliée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité par un raccordement unique, aboutissant à un seul point de livraison.

Ce raccordement fait l'objet d'une convention entre le producteur et le gestionnaire du réseau public concerné.

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée au raccordement de l'installation au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

## **Article III - Installation du producteur**

Le producteur exploite son installation à ses frais et sous son entière responsabilité.

Les modalités de fonctionnement de cette installation sont décrites dans le contrat d'accès au réseau passé entre le producteur et le gestionnaire du réseau public concerné.

Dans le cadre de l'article 15-IV de la loi du 10 février 2000 modifiée, le gestionnaire du réseau public de transport (ou le gestionnaire du réseau public de distribution pour les zones non interconnectées) a mis en place un dispositif de responsable d'équilibre.

L'acheteur est tenu de communiquer au producteur le responsable d'équilibre auquel il est rattaché, en tout état de cause avant la date de prise d'effet du présent contrat.

Le producteur met en œuvre les dispositions nécessaires à son rattachement au responsable d'équilibre désigné par l'acheteur selon les stipulations du contrat d'accès au réseau conclu entre le producteur et le gestionnaire du réseau de transport ou de distribution concerné.

Le producteur est tenu de se rattacher au responsable d'équilibre désigné par l'acheteur avant la date de prise d'effet du présent contrat

---

<sup>3</sup> Articles VI et X de la loi du 16 octobre 1919 et les textes subséquents.

## **Article IV - Engagements réciproques - Arrêts pour entretien**

Conformément à l'article 4 du décret du 10 mai 2001 modifié, le producteur s'engage à livrer à l'acheteur toute la production de l'installation en dehors, le cas échéant, de l'électricité qu'il consomme lui-même et des énergies de réserve et de restitution précitées.

L'acheteur est alors détenteur de l'énergie achetée.

L'acheteur s'engage à prélever et rémunérer toute l'énergie produite disponible, dans la limite de la puissance maximale indiquée aux conditions particulières, sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement du réseau, et sous les réserves de disponibilité et de capacité d'absorption du réseau public d'accueil mentionnées dans le contrat d'accès au réseau conclu entre le producteur et le gestionnaire du réseau public concerné.

Le producteur s'engage à ne pas livrer d'énergie électrique provenant d'une autre origine que l'installation de production décrite au présent contrat.

En dehors des périodes de manque d'eau, la livraison ne peut être interrompue que pour des difficultés d'ordre technique, auxquelles le producteur s'efforce de remédier dans les meilleurs délais.

Des arrêts de livraison pour l'entretien normal du matériel sont toutefois admis quelques jours par an, de préférence les dimanches et jours fériés, avec un préavis d'au moins 48 heures. Ils ne doivent pas se produire, en tout état de cause, plus de dix fois par an.

Outre ces arrêts de courte durée, un arrêt d'un mois par an en moyenne sur la durée du contrat est admis pour un entretien plus important de l'installation. La date de cet arrêt, normalement compris entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre, est fixée chaque fois d'un commun accord.

## **Article V - Mesure et contrôle de l'énergie et de la puissance**

La puissance et l'énergie électriques fournies à l'acheteur au point de livraison, au titre du présent contrat, sont mesurées par un dispositif de comptage dont la nomenclature figure aux conditions particulières et dont les caractéristiques sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le dispositif de comptage est installé en un lieu choisi d'un commun accord entre le producteur, l'acheteur et le gestionnaire du réseau public concerné et précisé aux conditions particulières.

La facturation de l'électricité a lieu au point de livraison, à la tension de livraison. Si le dispositif de comptage est installé sur des circuits à une tension différente de la tension de livraison ou s'il n'est pas situé au point de livraison, les quantités mesurées sont corrigées des éventuelles pertes de réseau avant facturation selon les modalités prévues aux conditions particulières.

Le producteur a accès, sans pouvoir les modifier, à toutes les données que le dispositif de comptage délivre.

Le producteur prend les mesures nécessaires pour transmettre directement ou faire transmettre à l'acheteur, par le gestionnaire du réseau public auquel est raccordée l'installation objet du présent contrat, les informations relatives au comptage de l'électricité produite par celle-ci.

Le producteur prend toutes les dispositions nécessaires pour que l'acheteur ait, s'il le souhaite, directement accès aux données de comptage concernant l'installation, sans pouvoir les modifier, et pour que l'acheteur puisse faire procéder au relevé des compteurs aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

L'acheteur et le producteur peuvent demander la vérification du dispositif de comptage.

Le comptage vérifié est reconnu exact lorsque les appareils respectent la précision définie pour chacun d'eux, indiquée dans le contrat d'accès au réseau.

Si le comptage vérifié est reconnu exact, les frais de vérification sont à la charge du demandeur. Dans le cas contraire, les frais sont à la charge du propriétaire du (ou des) matériel(s) de comptage incriminé(s).

Le producteur et l'acheteur veillent à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement du dispositif de comptage.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, l'acheteur et le producteur se rapprochent du gestionnaire du réseau public concerné pour estimer le plus exactement possible la valeur de l'énergie livrée par le producteur durant la période considérée.

## **Article VI - Périodes tarifaires - Livraison d'énergie**

L'hiver tarifaire est compris entre le 1<sup>er</sup> novembre à 2 heures et le 1<sup>er</sup> avril à 2 heures. L'été tarifaire est compris entre le 1<sup>er</sup> avril à 2 heures et le 1<sup>er</sup> novembre à 2 heures.

Toutefois, en Corse, l'hiver tarifaire est compris entre le 1<sup>er</sup> novembre à 2 heures et le 1<sup>er</sup> mars à 2 heures. L'été tarifaire est compris entre le 1<sup>er</sup> mars à 2 heures et le 1<sup>er</sup> novembre à 2 heures.

Les heures creuses correspondent aux heures comprises entre 22 heures et 6 heures (entre 23 heures et 7 heures pendant la période d'été où l'heure légale est décalée d'une heure) et à toute la journée du dimanche.

Les heures de pointe comprennent 2 heures le matin et 2 heures le soir, correspondant aux heures de pointe du tarif Vert A5 Base, tous les jours sauf le dimanche, de décembre à février inclus.

En métropole continentale et en Corse, un producteur bénéficie, selon son choix, d'une tarification à une, deux, quatre ou cinq composantes. Un producteur situé hors de la métropole bénéficie d'une tarification à une composante.

### **Options de fourniture au point de livraison**

Les producteurs dont les consommations d'énergie électrique se limitent à celles des auxiliaires de l'installation objet du présent contrat s'engagent à fournir à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par cette installation, déduction faite des consommations d'énergie électrique de ses seuls auxiliaires.

Les producteurs qui produisent et consomment de l'énergie électrique peuvent opter :

- soit pour la fourniture à l'acheteur, au point de livraison, de la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite :
  - des consommations d'énergie électrique des auxiliaires de l'installation,
  - de leurs autres consommations propres.
- soit pour la fourniture à l'acheteur, au point de livraison, de la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite :
  - des consommations d'énergie électrique de ses seuls auxiliaires.

Dans ce dernier cas, le point de livraison de la production de l'installation objet du présent contrat est alors physiquement distinct du point de livraison des consommations d'énergie électrique autres que celles des auxiliaires.

Le choix des producteurs concernés est indiqué à l'article 3.4 des conditions particulières du présent contrat. Il ne peut être modifié pendant toute la durée du contrat.

## Article VII - Rémunération de l'énergie électrique achetée

La rémunération du producteur est déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 juin 2001 modifié.

Les tarifs mentionnés à l'annexe 1 dudit arrêté sont rappelés au 3° de l'annexe 1 des présentes conditions générales. Ils s'appliquent aux installations mentionnées au 1°, au 2° et au 3° de l'article XI.

Les tarifs mentionnés à l'annexe 2 dudit arrêté sont rappelés au 4° de l'annexe 1 des présentes conditions générales. Ils s'appliquent aux installations mentionnées au 4° de l'article XI.

La rémunération du producteur comprend :

- la rémunération de l'énergie active livrée par le producteur définie en application des conditions de l'article IV, facturée sur la base des tarifs mentionnés à l'annexe 1 des présentes conditions générales,
- une prime appelée majoration de qualité, attribuée en fonction de la régularité de la chute. Son montant est calculé conformément aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté du 25 juin 2001 modifié, rappelées à l'annexe 2 des conditions générales du présent contrat.

Le pourcentage de la majoration de qualité maximale attribué à l'installation du producteur pour la première période quinquennale prévue par l'annexe 3 dudit arrêté est précisé à l'article 5 des conditions particulières du présent contrat.

Dans le cas d'une installation dont la puissance maximale installée et la productibilité moyenne annuelle estimée sont augmentées de plus de 10%, les kWh supplémentaires produits, seuls concernés par le présent contrat, sont calculés mensuellement et selon la même saisonnalité que le contrat initial selon la formule suivante :

**[ (Puissance finale – Puissance initiale) / Puissance finale ] x nombre total de kWh produits**

Le tarif appliqué jusqu'au terme du contrat additionnel à ces kWh supplémentaires est celui qui serait appliqué à une installation dont la puissance correspondrait à la puissance finale de l'installation.

Pour le présent contrat, l'énergie électrique active livrée, définie en application des conditions de l'article IV, est facturée mensuellement en fonction des kWh livrés sur le réseau public sur la base des tarifs, exprimés en centimes/kWh, indiqués à l'article 5 des conditions particulières.

Indexation de la rémunération :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 25 juin 2001 modifié, les tarifs de l'énergie électrique livrée par le producteur ainsi que la majoration de qualité sont indexés annuellement, au 1er novembre, par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,4 + 0,45 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS10} + 0,15 \frac{0,65 \frac{PPEI}{PPEI_{0704}} + 0,35 \frac{TCH}{TCH_{0704}}}{0,65 \frac{PPEI_o}{PPEI_{0704}} + 0,35 \frac{TCH_o}{TCH_{0704}}}$$

Formule dans laquelle :

- ICHTTS1 est la dernière valeur connue au 1er novembre de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques
- PPEI est la valeur **définitive** de la dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> novembre de l'indice des Prix à la Production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'Ensemble de l'Industrie (marché français)

- TCH est la dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> novembre de l'indice des services de Transport, Communications et Hôtellerie, cafés, restauration,
- $PPEI_{0704}$ ,  $TCH_{0704}$  sont les valeurs définitives des indices pour le mois de juillet 2004 soit respectivement 104,3 et 112,3,
- $ICHTTS1_0$ ,  $PPEI_0$  et  $TCH_0$  sont les dernières valeurs connues à la date de signature du présent contrat d'achat. Elles figurent à l'article 6 des conditions particulières.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée, s'il cesse d'être publié ou si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transforment les conditions techniques ou financières de l'exploitation, l'une ou l'autre des parties pourra demander un aménagement en vue de rétablir, en tant que de besoin, une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

## **Article VIII - Impôts et taxes**

Les tarifs stipulés au présent contrat sont hors taxes. Ils seront majorés de la TVA en vigueur au moment de la facturation, à l'exception des producteurs bénéficiant de la franchise fixée par l'article 293 B.i.1.a du code général des impôts.

Le taux de TVA applicable lors de la signature du présent contrat est indiqué aux conditions particulières.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge de l'acheteur sera immédiatement répercutée, dans la facturation soit en hausse, soit en baisse, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

## **Article IX - Paiements**

Le producteur établit, en accord avec l'acheteur, le décompte de l'énergie livrée et mesurée au cours de chaque mois.

Sur la base de ce décompte, le producteur expédie à l'acheteur des factures mensuelles au plus tard le 10 du mois suivant, le cachet de la poste faisant foi. Ces factures sont payables au plus tard en fin de mois, sans escompte en cas de paiement anticipé. Ce délai sera augmenté d'autant de jours que ceux compris entre le 10 du mois et la date d'expédition, si le producteur expédie les factures après le 10.

A défaut de paiement intégral dans le délai contractuel, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 50% (ce taux étant celui du dernier jour du mois précédant l'émission de la facture).

Dès lors qu'une erreur ou omission est décelée sur la facture du producteur, ce délai est susceptible d'être allongé. En revanche, l'acheteur s'engage à observer les conditions normales de règlement pour le montant non contesté.

## **Article X - Exécution du contrat**

Le producteur doit tenir l'acheteur régulièrement informé de la production, du fonctionnement de son installation, et de ses modifications éventuelles.

En cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production, le producteur doit en avertir l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant la cessation d'activité

---

L'acheteur :

Le producteur :

## Article XI - Prise d'effet - Durée du contrat

1. Si l'installation objet du présent contrat est mise en service pour la première fois après le 21 novembre 2001, date de publication de l'arrêté du 25 juin modifié, le présent contrat est conclu pour une durée de 20 ans à compter de la mise en service industrielle de l'installation. Une installation ne peut être réputée mise en service pour la première fois après le 21 novembre 2001, date de publication de l'arrêté du 25 juin modifié que si elle comporte des organes fondamentaux (générateurs) neufs et n'ayant jamais fonctionné dans un cadre commercial ou industriel.
- Le producteur doit fournir en ce sens une attestation conforme au modèle joint en annexe 3. L'acheteur se réserve le droit d'en demander les éléments justificatifs au producteur. Dans l'hypothèse où le producteur ne serait pas en mesure d'en apporter la preuve à l'acheteur, les tarifs du 4° de l'annexe 1 seraient appliqués au présent contrat avec effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur du contrat

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 7 septembre 2005, une installation rénovée peut être réputée mise en service pour la première fois après le 21 novembre 2001, date de publication de l'arrêté du 25 juin modifié à condition que le cumul des investissements tel que définis à l'annexe 4, et réalisés par le producteur sur une période continue de trois ans débutant deux ans avant la date de mise en service industrielle de l'installation et s'achevant un an après cette date soit d'au moins :

- 1000 Euros/kW installé pour les installations d'une puissance supérieure à 300 kW
- 800 Euros/kW installé pour les installations d'une puissance inférieure à 100 kW

Les valeurs intermédiaires sont obtenues par interpolation linéaire.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, ces valeurs seront indexées annuellement au 1<sup>er</sup> janvier par l'application du coefficient K de l'arrêté du 25 juin 2001 modifié.

Le producteur doit fournir à l'acheteur une attestation sur l'honneur certifiant la réalisation des investissements, selon le modèle joint en annexe 3

Le producteur doit tenir à disposition cette attestation ainsi que les justificatifs correspondants à la disposition du préfet (Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement).

La mise en service doit avoir lieu dans un délai de quatre ans à compter de la date de demande complète de contrat par le producteur telle que définie à l'article 4 de l'arrêté du 25 juin 2001 modifié, et rappelée au 1° de l'annexe 1 des présentes conditions générales. En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat est réduite d'autant.

2. Si l'installation objet du présent contrat est mise en service pour la première fois entre le 11 février 2000, date de publication de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée et avant le 21 novembre 2001, date de publication de l'arrêté du 25 juin modifié, et s'il y a accord des parties, le présent contrat est conclu dans les six mois qui suivent la demande complète du producteur et l'échéance du contrat est fixée à 20 ans à compter de la mise en service industrielle de l'installation.

Une installation ne peut être réputée mise en service pour la première fois entre le 11 février 2000, date de publication de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée et avant le 21 novembre 2001, date de publication de l'arrêté du 25 juin modifié que si elle comporte des organes fondamentaux (générateurs) neufs et n'ayant jamais fonctionné dans un cadre commercial ou industriel.

Le producteur doit fournir en ce sens une attestation conforme au modèle joint en annexe 3.

L'acheteur se réserve le droit d'en demander les éléments justificatifs au producteur.

Dans l'hypothèse où le producteur ne serait pas en mesure d'en apporter la preuve à l'acheteur, les tarifs du 4° de l'annexe 1 seraient appliqués au présent contrat avec effet

---

L'acheteur :

Le producteur :

rétroactif à la date d'effet du contrat.

3. Dans le cas d'une installation dont la puissance maximale installée et la productibilité moyenne annuelle estimée sont augmentées de plus de 10%, le présent contrat constitue alors un contrat additionnel, conclu pour une durée de 20 ans à compter de la mise en service industrielle de l'installation modifiée pour les kWh supplémentaires produits.
  - 4. Si l'installation objet du présent contrat a été mise en service avant le 11 février 2000, date de publication de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée et n'a jamais bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat à la demande du producteur, le présent contrat est conclu pour une durée de 20 ans à compter de sa date de signature.

La date d'effet du présent contrat, sa date d'échéance, ainsi que la date de mise en service industrielle prévisible pour une nouvelle installation, sont indiquées aux conditions particulières.

La date d'effet du contrat ne peut être antérieure, le cas échéant, à la date de résiliation du contrat en cours.

La date de la mise en service industrielle de l'installation est notifiée par le producteur à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de cession de l'installation et sous réserve que le transfert du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat tel que prévu à l'article 2 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié ait été accordé, le nouveau titulaire du certificat qui en fait la demande à l'acheteur bénéficie de plein droit des clauses et conditions du présent contrat.

Un avenant au présent contrat est conclu en ce sens.

## **Article XII - Suspension, modification ou résiliation du contrat**

Le présent contrat pourra être suspendu ou résilié par l'autorité administrative dans les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article 8bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée.

Toute modification portant sur les caractéristiques de l'installation conformément à l'article 3 du décret du 10 mai 2001 modifié doit faire l'objet, avant sa réalisation d'une demande adressée au Préfet (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement), et entraîne, selon le cas :

- soit la délivrance au producteur d'un certificat modificatif, ce qui entraîne la modification par les parties du présent contrat et la conclusion d'un avenant pour la durée du contrat restant à courir,
- soit l'abrogation du certificat, qui entraîne la résiliation du présent contrat.

Conformément au décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié, le présent contrat est résilié de plein droit lorsque le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat est abrogé, notamment dans les cas où :

- une augmentation de la puissance installée de l'installation entraîne un dépassement de la limite de puissance fixée par le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000,
- les modifications de l'installation ont pour effet qu'elle ne respecte plus les conditions qui découlent de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée.

Le contrat est résilié de plein droit en cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production.

La résiliation anticipée du présent contrat donne lieu à indemnisation de l'acheteur dans les cas suivants :

---

L'acheteur :

Le producteur :

- modification substantielle de l'installation (à l'exception de l'augmentation de puissance supérieure à 10 %, tel que mentionné au 3° de l'article XI), de nature à conduire, après résiliation du présent contrat, à la conclusion d'un nouveau contrat,
- augmentation de la puissance au-delà de la limite fixée par le décret du 6 décembre 2000 ou cessation d'activité,
- résiliation à la demande du producteur.

La résiliation anticipée du contrat en cas de force majeure ne donne pas lieu à indemnisation de l'acheteur.

L'indemnité de résiliation anticipée I est égale à :

$$I = PF \times [ 1/(1+t)^0 + 1/(1+t)^1 + 1/(1+t)^2 + \dots + 1/(1+t)^{(n-1)} ]$$

Avec :

- PF égal à 2 fois l'énergie produite pendant les douze mois précédant la date de résiliation multipliée par la majoration de qualité calculée selon les modalités de l'annexe 2, pour les installations citées au 1°, 2° et 3° de l'article XI des présentes conditions générales ;
- n le nombre entier d'années contractuelles manquantes,
- et t le taux d'actualisation, pris égal à 8%.

La demande de résiliation anticipée du contrat par le producteur doit parvenir à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai minimal de préavis de trois mois.

### Article XIII - Conciliation

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat devra, avant toute demande en justice, faire l'objet d'une tentative de règlement amiable, pour laquelle chacune des parties pourra se faire assister par un conseiller indépendant de son choix.

### Article XIV - Timbre et enregistrement

Le présent contrat est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

Fait en deux exemplaires, à  
le

**L'ACHETEUR**  
Représenté par  
En sa qualité de

**LE PRODUCTEUR**  
Représenté par  
En sa qualité de

---

L'acheteur :

---

Le producteur :

## ANNEXE 1

### TARIFS MENTIONNES DANS L'ARRETE DU 25 JUIN 2001 MODIFIE (Arrêté fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, cours d'eau et mers, telles que visées à l'article 2-1° du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000)

#### 1. Date de demande complète de contrat d'achat (arrêté du 25 juin 2001 modifié, articles 2 et 4)

La date de demande complète de contrat d'achat par le producteur détermine les tarifs applicables à une installation. Cette demande est considérée comme étant complète lorsqu'elle comporte la copie de la lettre de notification mentionnée à l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme, lorsqu'un permis de construire est nécessaire, ainsi que les éléments suivants :

- nombre et type de générateurs ;
- puissance maximale installée ;
- puissance active maximale de livraison (puissance maximale produite par l'installation et fournie à l'acheteur au point de livraison) et, le cas échéant, puissance active maximale d'autoconsommation (puissance maximale produite par l'installation et consommée par le producteur pour ses besoins propres) ;
- productibilité moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que l'installation est susceptible de produire en moyenne sur une période d'un an) ;
- fourniture moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que le producteur est susceptible de fournir à l'acheteur en moyenne sur une période d'un an au point de livraison) et, le cas échéant, autoconsommation moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que le producteur est susceptible de consommer pour ses besoins propres en moyenne sur une période d'un an) ;
- point de livraison ;
- tension de livraison.

La date de demande complète est celle de sa réception par l'acheteur, figurant sur l'accusé de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le producteur à l'acheteur.

#### 2. Indexation des tarifs mentionnés au 3° et 4° de la présente annexe

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les tarifs mentionnés au 3° et 4° sont indexés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande par l'application du coefficient K défini ci-après :

##### **. Avant le 31 décembre 2004**

$$K = 0,5 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,5 \frac{PSDA}{PSDA_0}$$

##### **. Après le 31 décembre 2004**

$$K = 0,5 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,5 \frac{\left(0,65 \frac{PPEI}{PPEI_{0704}} + 0,35 \frac{TCH}{TCH_{0704}}\right) \times PsdA_{0704}}{PsdA_0}$$

Formule dans laquelle :

- ICHTTS1 est la dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande, de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques,
- PsdA est la dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande, de l'indice des produits et services divers A,

L'acheteur :

Le producteur :

- PPEI est la valeur définitive de la dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande, de l'indice des Prix à la Production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'Ensemble de l'Industrie (marché français),
- TCH est la dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande, de l'indice des services de Transport, Communications et Hôtellerie, cafés, restauration
- PPEI<sub>0704</sub>, TCH<sub>0704</sub> PsdA<sub>0704</sub> sont les valeurs définitives des indices pour le mois de juillet 2004 soit respectivement 104,3, 112,3 et 115,5
- ICHTTS1o et PsdAo sont les dernières valeurs connues au 21 novembre 2001, date de publication de l'arrêté du 25 juin 2001, soit :
  - ICHTTS1o (coefficient K) = 114,4 (juillet 2001, source Le Moniteur n° 5111 du 9 novembre 2001),
  - PsdA o (coefficient K) = 111,6 (juillet 2001, source Le Moniteur n° 5111 du 9 novembre 2001),

### 3. Tarifs applicables aux installations mentionnées au 1°, 2° et 3° de l'article XI des conditions générales du présent contrat:

Ces tarifs sont exprimés en centimes/kWh hors TVA et incluent une majoration de qualité appelée M, calculée conformément aux dispositions de l'annexe 2 des conditions générales du présent contrat.

#### **En métropole continentale :**

##### Tarif à une composante

	Puissance maximale installée inférieure ou égale à 500 kVA	Puissance maximale installée supérieure ou égale à 600 kVA
Hiver	6,10 + M	5,49 + M
Été	6,10	5,49

##### Tarif à deux composantes

	Puissance maximale installée inférieure ou égale à 500 kVA	Puissance maximale installée supérieure ou égale à 600 kVA
Hiver	8,42 + M	7,58 + M
Été	4,45	4,01

##### Tarif à quatre composantes

	Puissance maximale installée inférieure ou égale à 500 kVA	Puissance maximale installée supérieure ou égale à 600 kVA
Hiver heures pleines	10,25 + M	9,22 + M
Hiver heures creuses	5,98 + M	5,38 + M
Été heures pleines	4,58	4,12
Été heures creuses	4,27	3,84

##### Tarif à cinq composantes

	Puissance maximale installée	Puissance maximale installée

L'acheteur :

Le producteur :

	inférieure ou égale à 500 kVA	supérieure ou égale à 600 kVA
Hiver heures de pointe	17,81 + M	16,03 + M
Hiver heures pleines	8,97 + M	8,07 + M
Hiver heures creuses	5,98 + M	5,38 + M
Eté heures pleines	4,58	4,12
Eté heures creuses	4,27	3,84

**En Corse :**Tarif à une composante

	Puissance maximale installée inférieure ou égale à 500 kVA	Puissance maximale installée supérieure ou égale à 600 kVA
Hiver	7,01 + M	6,40 + M
Eté	7,01	6,40

Tarif à deux composantes

	Puissance maximale installée inférieure ou égale à 500 kVA	Puissance maximale installée supérieure ou égale à 600 kVA
Hiver	9,67 + M	8,83 + M
Eté	5,12	4,67

Tarif à quatre composantes

	Puissance maximale installée inférieure ou égale à 500 kVA	Puissance maximale installée supérieure ou égale à 600 kVA
Hiver heures pleines	11,78 + M	10,75 + M
Hiver heures creuses	6,87 + M	6,27 + M
Eté heures pleines	5,26	4,80
Eté heures creuses	4,91	4,48

Tarif à cinq composantes

	Puissance maximale installée inférieure ou égale à 500 kVA	Puissance maximale installée supérieure ou égale à 600 kVA
Hiver heures de pointe	20,47 + M	18,69 + M
Hiver heures pleines	10,30 + M	9,41 + M
Hiver heures creuses	6,87 + M	6,27 + M
Eté heures pleines	5,26	4,80
Eté heures creuses	4,91	4,48

L'acheteur :

Le producteur :

**Dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :**

Tarif à une composante

	Puissance maximale installée inférieure ou égale à 500 kVA	Puissance maximale installée supérieure ou égale à 600 kVA
Hiver et été	$7,01 + 5/12 \times M$	$6,40 + 5/12 \times M$

Les tarifs pour les installations de puissance maximale installée comprise entre 500 et 600 kVA sont obtenus par interpolation linéaire.

4. Tarifs applicables aux installations mentionnées au 4° de l'article XI des conditions générales du présent contrat

L'énergie active livrée par le producteur est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs ci-dessous. Ces tarifs sont exprimés en centimes/kWh hors TVA.

**En métropole continentale :**

Tarif à une composante

Hiver et été	4,42
--------------	------

Tarif à deux composantes

Hiver	6,10
Eté	3,23

Tarif à quatre composantes

Hiver heures pleines	7,43
Hiver heures creuses	4,33
Eté heures pleines	3,32
Eté heures creuses	3,09

Tarif à cinq composantes

Hiver heures de pointe	12,91
Hiver heures pleines	6,50
Hiver heures creuses	4,33
Eté heures pleines	3,32
Eté heures creuses	3,09

L'acheteur :

Le producteur :

**En Corse :**Tarif à une composante

Hiver et été	5,34
--------------	------

Tarif à deux composantes

Hiver	7,37
Eté	3,90

Tarif à quatre composantes

Hiver heures pleines	8,97
Hiver heures creuses	5,23
Eté heures pleines	4,01
Eté heures creuses	3,74

Tarif à cinq composantes

Hiver heures de pointe	15,59
Hiver heures pleines	7,85
Hiver heures creuses	5,23
Eté heures pleines	4,01
Eté heures creuses	3,74

**Dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :**Tarif à une composante

Hiver et été	5,34
--------------	------

## ANNEXE 2

### MAJORATION DE QUALITE DEFINIE A L'ANNEXE 3 DE L'ARRETE DU 25 JUNI 2001 MODIFIE

(Arrêté fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, cours d'eau et mers, telles que visées à l'article 2-1° du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000)

#### 1. LES PRINCIPES

- 1.1. En métropole, une majoration M, fixée au contrat d'achat pour une durée de cinq ans et révisable à la demande de l'une ou l'autre des parties à la fin de chaque période de cinq ans, est appliquée en hiver en fonction de la régularité inter-annuelle de la chute. Cette régularité est évaluée à partir des productions mensuelles totales des années antérieurement connues, prises consécutivement jusqu'à concurrence de quinze ans. Un coefficient d'irrégularité est calculé pour les mois d'hiver. Sa valeur permet de calculer un taux, qui, appliqué à la majoration maximum, donne la valeur de la majoration de qualité effective.
- 1.2. Les productions retenues peuvent être corrigées des défaillances imputables soit à des accidents survenus au matériel ou aux ouvrages de génie civil, soit à des arrêts d'entretien normal, dont l'époque et la durée ont été décidées en accord avec l'acheteur. En outre, pour le calcul des coefficients d'irrégularité, seront éliminés, jusqu'à concurrence de 10 % du nombre total des mois pris en compte (ce nombre total de mois sera si besoin arrondi à l'entier supérieur le plus proche), ceux dont la production a été la plus faible.
- 1.3. Dans les cas suivants : création d'une nouvelle centrale, augmentation de la puissance des groupes d'une centrale existante, ou modification significative du mode d'exploitation (changement des débits réservés...), la détermination des taux de majoration de qualité au titre des cinq premières années d'exploitation se fait selon les modalités suivantes :
- pour les cinq premières années, le producteur annonce à l'acheteur la fraction de la majoration maximum qu'il estime pouvoir tenir ;
  - cette valeur est appliquée les cinq premières années.

A la fin de la cinquième année, les taux réels sont calculés au vu des productions des cinq premières années d'exploitation de la centrale. Une régularisation est alors effectuée sur les cinq années qui viennent de s'écouler à partir de la formule suivante :

$$\Delta F = P_H \times \Delta t_H \times L_H$$

- $\Delta F$  : somme à rembourser à l'acheteur ou au producteur,
- $P_H$  : majoration de qualité maximum (en centimes/kWh) aux conditions économiques en vigueur au moment de la régularisation,
- $\Delta t_H$  : écart entre le taux de majoration calculé à la fin de la période de cinq ans et celui annoncé par le producteur,
- $L_H$  : livraisons faites en hiver par le producteur au cours des cinq premières années

Le taux calculé à la fin des cinq premières années est appliqué pour les cinq années suivantes.

A l'issue des 10 premières années, un calcul identique à celui de la fin de la cinquième année est effectué à partir des productions observées pendant les dix années précédentes. Le pourcentage de majoration de qualité maximum nouvellement calculé devient la référence pour les cinq années suivantes.

Par contre, aucune régularisation financière de majoration de qualité n'est effectuée sur les cinq années écoulées.

- 1.4. Dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les principes sont identiques mais la majoration de qualité effective est attribuée en été et en hiver conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'annexe 1 du présent contrat.

## 2. CALCUL DE LA MAJORATION DE QUALITE

Sont considérés en hiver les seuls mois de décembre, janvier et de février, soit **3 n** mois pour la période des **n** années retenues.

Comme prévu au paragraphe 1.2. de la présente annexe, un nombre de mois **m** peut être éliminé jusqu'à concurrence de 10 % du nombre total des mois pris en compte.

La production moyenne  $P_{\text{moy}}$  est le quotient par  $(3n - m)$  de la somme des productions des  $(3n - m)$  mois en cause.

La production  $P_{\text{max}}$  est la plus élevée des  $(3n - m)$  productions mensuelles et la production minimum  $P_{\text{min}}$  la plus faible.

Les coefficients d'irrégularité sont calculés comme suit :

$$I_1 = (P_{\text{max}} - P_{\text{moy}}) / P_{\text{moy}}$$

$$I_2 = (P_{\text{moy}} - P_{\text{min}}) / P_{\text{moy}}$$

En hiver, les défaillances prolongées étant beaucoup plus désavantageuses, le coefficient d'irrégularité pris est :

$$I = (I_1 + 3I_2) / 4$$

- la chute ayant un coefficient **I** supérieur à 70 % ne donne droit à aucune majoration ;
- la chute ayant un coefficient **I** égal à 50 % est considérée comme une chute moyenne, donnant droit à une majoration égale à la moitié du maximum prévu ;
- la chute ayant un coefficient **I** inférieur à 20 % est considérée comme une très bonne chute, donnant droit à la majoration maximum.
- 

Pour les valeurs intermédiaires, l'interpolation se fait linéairement.

En métropole continentale et en Corse, il n'y a pas de majoration de qualité pour l'été.

Dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le calcul de la majoration de qualité effective est identique mais celle-ci est attribuée en été et en hiver conformément aux dispositions de l'annexe 1.

En cas de suspension du contrat dans le cadre de la loi n° 84-512 sur la pêche en eau douce, le calcul de la majoration de qualité est repris pour tenir compte des conditions réelles de production après redémarrage de la centrale.

## 3. VALEUR DE LA MAJORATION DE QUALITE MAXIMALE

La majoration de qualité maximale, exprimée en centimes/kWh hors TVA, est égale à 1,52.

**ANNEXE 3**

**MODELE D'ATTESTATION**

Je soussigné, Monsieur ..... dûment habilité à représenter le producteur.....  
.....,

atteste sur l'honneur :

*(Option 1)*

S'il s'agit d'une installation nouvelle,

Que les organes fondamentaux de l'installation objet du présent contrat d'achat d'énergie électrique (générateurs) sont neufs et n'ont jamais fonctionné dans un cadre commercial ou industriel.

Je m'engage à en apporter la preuve sur simple demande de l'acheteur

*(Option 2)*

S'il s'agit d'une installation rénovée,

Que les investissements réalisés pour rénover l'installation objet du présent contrat d'énergie électrique sont conformes :

- aux montants/kW installé indiqués, selon la puissance de l'installation à l'article XI du présent contrat,
- aux catégories d'investissements indiquées en annexe 4

Je tiens cette attestation ainsi que les justificatifs correspondants à la disposition du préfet (Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement)

Daté et signé

---

L'acheteur :

Le producteur :

**ANNEXE 4****INSTALLATIONS RENOVEES ( ARTICLE XI )****DEFINITION DES INVESTISSEMENTS RETENUS POUR LA DETERMINATION  
DU RAPPORT : INVESTISSEMENT/KW INSTALLE**

(Arrêté du 7 septembre 2005)

Les travaux ou investissements relevant d'obligations légales ou découlant, le cas échéant, du cahier des charges de concession ne sont pas pris en compte.

**ETUDES TECHNIQUES ET MONTAGE DU DOSSIER**

- Frais d'étude avec dossier d'autorisation
- Intérêts intercalaires

**OUVRAGES DE GENIE CIVIL**

- Travaux de terrassement – ouvrage batardeau avec pompage – travaux de terrassement pour les ouvrages à réaliser – canaux de fuite – Travaux de désengrèvement de la retenue – Travaux de désengrèvement des canaux d'amenée
- Travaux de démolition génie civil bâtiment et canaux
- Modification des ouvrages de génie civil ( barrage, canal d'amenée, ... )
- Modification des ouvrages de restitution
- Unité architecturale – modification du bâtiment – agrandissement ou modification du plancher machine – raccordement des bâtiments entre eux – travaux d'isolation phonique

**ORGANES PRINCIPAUX**

- Ouvrages de ventellerie – grille – vanne d'isolement – vanne de chasse et de dégrèvement – dégrilleur – ouvrage de ventellerie de surélévation pour chasse ou évacuation de crue -
- Conduite forcée (fourniture et pose)
- Y et cône de dérivation sur conduite (fourniture et pose)
- Vanne de pied avec by-pass (fourniture et pose)

**TURBINE**

- Ouvrage de génie civil ouvrage d'entrée d'eau – chambre d'eau de la turbine - en général, tous travaux nécessaires à l'installation d'un nouveau groupe
- Achat et montage ou modification de la turbine
- Achat ou modification du multiplicateur de vitesse avec buttée (mécanique ou courroie)

**GENERATEUR**

- Achat et installation d'un générateur
- Rebobinage d'un générateur

**AUTRES ORGANES ELECTRIQUES**

- Modification de la partie électrique existante ( dont raccordement au réseau public de l'installation de production )
- Achat et installation d'un nouveau transformateur
- Achat et installation de nouvelle cellule poste MT
- Achat et installation de nouvelle batterie et cellules condensateur

**REGULATION**

- Modification ou installation d'une armoire de contrôle et de régulation de l'installation
- Achat et installation du comptage
- Modification du programme de régulation et de fonctionnement des groupes.

**ANNEXE 5**

**REGLES D'ARRONDIS**

Les calculs effectués par le producteur et/ou l'acheteur selon le cas, prendront en compte les règles d'arrondi générales suivantes :

- Les valeurs exprimées en Euros/kW seront arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en centimes/kWh seront arrondies à la troisième décimale la plus proche.
- Les valeurs de K et L seront arrondies à la cinquième décimale la plus proche.
- Les différents coefficients d'irrégularité seront arrondis à la troisième décimale la plus proche.
- Le taux de majoration de qualité sera arrondi à la deuxième décimale la plus proche.